

## APPEL À PROJETS 2026

### **Notice aux bénéficiaires concernant la mesure de défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le cadre de la planification écologique**

**du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire  
et de la souveraineté alimentaire**

- 1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?**
- 2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?**
- 3. Quelles sont les dépenses éligibles ?**
- 4. Quelles sont les modalités de l'aide ?**
- 5. Comment déposer votre dossier ? Comment est-il instruit ? Et selon quel calendrier ?**
- 6. Quels sont les taux d'aide ?**

**Annexe : Dossier type de demande de subvention**

## 1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?

La forêt française constitue un élément clé des ambitions climatiques de la France, elle joue un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique. La protection des forêts contre les incendies fait ainsi partie des 17 leviers à mobiliser dans le cadre de la Planification écologique.

Le budget 2026 alloué au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA) dans le cadre de la planification écologique prévoit notamment le renforcement de la défense des forêts contre les incendies (DFCI) afin de pouvoir accompagner les territoires dans leurs politiques de DFCI, alors que les périodes de sécheresses récurrentes entraînent une extension et une intensification du risque incendie. C'est également l'un des objectifs de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

La politique de protection de la forêt contre l'incendie, portée par le MAASA, vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, le cas échéant définie et validée dans le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI).

Pour cela les objectifs du présent dispositif sont notamment :

- de financer les études et l'animation pour mettre en œuvre la politique de DFCI définie par le PPFENI, portée par les acteurs locaux et adaptée aux territoires, à son niveau de risque et à son organisation ;
- d'aider les propriétaires forestiers à se structurer (ex : Association syndicale autorisée (ASA) DFCI dans les massifs de forêts privées) ;
- de financer une surveillance estivale efficiente (ex : patrouilles de surveillance et de première intervention, matériels de surveillance (ex: caméras), matériels de communication pour la mise en place et l'amélioration des dispositifs de contrôle des incendies de forêts) ;
- d'aménager le terrain pour rendre les forêts plus défendables (ex: équipements tels que pistes d'accès, réserves d'eau, coupures de combustible).

Cet appel à projets s'appuie sur :

- le décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État en matière de projets d'investissement et sur l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies ;

- le régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029.

## **2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?**

Les bénéficiaires des aides sont :

- les propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'office national des forêts pour les forêts territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les associations syndicales et leurs unions ;
- les Services d'incendie et de secours (SIS) ;
- le ministère de la Défense ponctuellement pour l'équipement complémentaire des camps militaires.

Pour les personnes morales, le service instructeur s'assurera qu'elles disposent bien des compétences DFCI leur permettant de mener des opérations DFCI et de souscrire des engagements.

De même la libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux ou équipements sera notamment attestée, par le demandeur de l'aide soit par la preuve de la maîtrise foncière par celui-ci soit par la mise en œuvre notamment d'une des procédures réglementaires suivantes: servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence...

## **3. Quelles sont les dépenses éligibles ?**

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont notamment les suivantes :

- la création et la mise aux normes (hors entretien et remise en état courant) des équipements de prévention tels que routes (dont mise au gabarit), pistes et ouvrages connexes, points d'eau et vigies ;
- la création d'aménagements DFCI débroussaillés (zones d'appui à la lutte, coupures passives...), à l'exclusion de la mise en culture ou de l'entretien de ces coupures via du sylvo-pastoralisme qui sont des actions qui relèvent du régime et des dispositifs encadrant les aides agricoles ;

- les opérations de sylviculture préventive, dont l'élagage et les éclaircies non-commerciales des peuplements denses très combustibles dans les zones identifiées dans les documents de planification (PLPI, PRMF) ;
- la réduction de la biomasse combustible (hors OLD) notamment par le brûlage dirigé (petit matériel nécessaire éligible) ou le broyage sans valorisation du broyat ;
- les actions d'animation, de formation, de sensibilisation et de communication sur les risques d'incendie de forêts, landes, maquis ;
- pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxes des travaux. Les études préalables nécessaires sont éligibles au même taux que les investissements.

Du fait du régime exempté de notification n° SA.108733 applicables à la DFCI, les barèmes et les forfaits sont interdits, les travaux et prestations sont exclusivement subventionnés sur devis et factures. Le versement des subventions se fait sur présentation des factures acquittées de prestataires externes (pas de travaux en régie).

#### **4. Quelles sont les modalités de l'aide ?**

L'aide est apportée sous forme de subvention. La demande devra comporter au minimum :

- le nom du demandeur ;
- la description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles avec les devis justificatifs ;
- le montant de subvention demandé.

Le calendrier prévisionnel des dépenses devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, un constat de bonne réalisation doit être fourni par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention et doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Un acompte peut être versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise. Cette possibilité doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Pour cet appel à projets, la dernière demande de paiement (avec les dernières factures acquittées) devra être transmise au service instructeur au plus tard le 1er juillet 2029.

Toute modification du projet doit être déclarée au service instructeur, pour validation préalable, en amont de la demande de paiement du solde de la subvention.

## **5. Comment déposer votre dossier ? Comment est-il instruit ? Et selon quel calendrier ?**

Le dossier de candidature devra être déposé, par courrier électronique sous la forme de fichiers au format .pdf :

1° À la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Corse pour un dossier concernant à la fois le territoire de la Corse-du-Sud et celui de la Haute-Corse, à l'adresse suivante :

[srfb.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf-corse@agriculture.gouv.fr)

2° À la direction départementale des territoires (DDT) de la Corse-du-Sud, pour un dossier concernant uniquement le territoire du département de la Corse-du-Sud, à l'adresse suivante :

[ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddt-se-foret@corse-du-sud.gouv.fr)

3° À la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse, pour un dossier concernant uniquement le territoire du département de la Haute-Corse, à l'adresse suivante :

[ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr)

La date de réception des dossiers par les services chargés de la forêt et du bois de la DRAAF et des DDT est fixée au 31 août 2026.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Les dossiers reçus complets seront instruits par la DRAAF et les DDT qui vérifient leur éligibilité à cet appel à projets et en accusent réception.

Les dossiers seront sélectionnés par les services instructeurs dans la limite des crédits disponibles sur la base de critères de priorisation notamment :

1. En référence aux priorités du PPFENI et des documents de planification (PLPI, PRMF) ;
2. En favorisant les dossiers collectifs ou portés par une collectivité locale ;

Après cette sélection, la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention sera établi, selon le périmètre géographique du projet par la DRAAF ou la DDT concernée, dans la limite des crédits disponibles.

#### Récapitulatif du calendrier :

31 août 2026	Date limite de dépôts des dossiers de demande de subvention en région ou département
Septembre / octobre 2026	Sélection des dossiers en région ou en départements
31 octobre 2026	Date limite de notification des aides
1 <sup>er</sup> juillet 2029	Date limite de demande de paiement du solde
1 <sup>er</sup> septembre 2029	Date limite de versement du solde de l'aide lié à cet appel à projets

## **6. Quels sont les taux d'aide ?**

Le taux d'aide apportée par rapport au coût total HT des dépenses éligibles sera de 80 % (tous financements publics) ; ce taux pourra cependant être modulé en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'ordre de priorités des dossiers.